



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marche unique

Question écrite n° 2184

Texte de la question

M Alain Vivien demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la réflexion et des concertations en cours sur la fusion des professions juridiques et judiciaires qui doivent intervenir en France, dans la perspective d'un rapprochement des législations européennes. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser : 1o où en sont la réflexion professionnelle et les projets de réforme ; 2o si un calendrier a été mis en place et une ligne directrice dégagée concernant les modalités pratiques de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique (particulièrement sous l'angle de l'accès à la profession, des conditions d'exercice et du statut de cabinets étrangers "YCEE et hors CEE" dans le cadre de la prochaine législation).

Texte de la réponse

Reponse. - L'instauration du marché unique européen nécessite que les professions juridiques et judiciaires soient mises en mesure de faire face à la concurrence qui s'ensuivra. À cet égard, les réflexions portent notamment sur le rapprochement de ces professions. Avocats et conseils juridiques, déjà, ont, de leur propre initiative, entrepris des réflexions communes sur le rapprochement de leurs deux professions. Les problèmes évoqués par l'auteur de la question : formation professionnelle, conditions d'exercice, etc. sont examinés dans le cadre de ces travaux. La Chancellerie n'entend pas faire preuve de dirigisme en la matière et souhaite que des propositions lui soient faites rapidement par ces professions. Aussi, si évidemment des contacts ont été pris entre les professions et le ministère, et si des dates ont été envisagées pour les différents stades, aucun calendrier précis n'a été encore fixé. Toutefois, il est envisagé de réunir prochainement les représentants des professionnels intéressés pour faire le point des réflexions et en dégager les orientations. Par ailleurs, le rapprochement entre professionnels doit aussi se concevoir avec d'autres professions, notamment par l'intermédiaire de sociétés de capitaux interprofessionnelles, dont l'instauration est envisagée par l'avant-projet de loi, relatif à l'exercice sous forme de sociétés de capitaux des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, élaboré par la délégation interministérielle aux professions libérales en liaison avec la Chancellerie.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2184

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2448